



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°173 du 19 octobre 2023

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté n°DDPP34-23-XIX-157 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes,...) de la zone 34.22 - Etang de Vic et Etang des Moures



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montpellier, le 19/10/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 23–XIX–157

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes, ...) de la zone 34.22 – Étang de Vic et Étang des Moures

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault M. LAUCH François-Xavier ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-506 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Yann LOUGUET, Directeur départemental de la protection des populations

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2023-XIX-079 du 11 Avril 2023 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU les bulletins d'alerte REMI N°23/27 de niveau 1 de l'Ifremer du 18/10/2023 et N°23/28 de niveau 2 de l'Ifremer du 19/10/2023 ;

VU les résultats des 18 et 19/10/2023 des analyses effectuées par le réseau de surveillance microbiologique (REMI) ;

VU l'avis de la cellule de crise du pôle de compétence ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013 relative aux mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages ;

Considérant que les résultats REMI du point de surveillance « 105-P-147 Étang de Vic - Passe » prélevés les 17 et 18 octobre 2023 (respectivement 15 000 et 6 200E. Coli pour 100 g de Chair et Liquide Intervalaire) sont supérieurs au seuil réglementaire de 4600 E. Coli pour 100g de CLI pour une zone classée B ;

Considérant que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Fermeture des zones

Sont interdites les activités professionnelles suivantes : la récolte, le ramassage, le transfert de coquillages de taille marchande, l'expédition et la commercialisation des espèces de coquillages appartenant au groupe 2 (palourdes, coques, ...) en provenance de la zone 34.22 – Étang de Vic et Étang des Moures, définis par l'arrêté préfectoral n° DDPP34-2023-XIX-079 du 11 avril 2023 sus-visé à compter de la signature du présent arrêté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 17/10/2023 conformément au protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non-concernées.

ARTICLE 2 : Mesures de retrait

Les coquillages du groupe 2 qui ont été récoltés ou pêchés dans les zones susvisées depuis le 17/10/2023 sont considérés comme impropres à la consommation au sens de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, il incombe à tout opérateur qui a commercialisé ces coquillages d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et d'en informer la direction départementale de la protection des populations de l'Hérault.

Les produits retirés sont détruits selon les modalités déterminées dans le règlement (CE) n°1069/2009. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 17/10/2023 conformément au protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise susvisé.

ARTICLE 3 : Communication

Ces dispositions sont publiées sur le portail national d'accès aux zones de production de coquillages de l'office international de l'Eau (Atlas pour la version internet et QualitéCoq pour sa version smartphone).

ARTICLE 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur départemental de la protection
des populations de l'Hérault


Yann LOUGUET

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER à compter de sa publication par voie postale ou dématérialisée par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

